

Moyens et principaux arguments

Dans sa décision d'opposition, l'OHMI, a considéré que certains des produits en question étaient identiques ou présentaient d'évidentes ressemblances, mais a estimé que les marques en conflit étaient distinctes, sans apprécier la renommée de la marque antérieure «GALLO».

La deuxième chambre de recours a suivi cette conclusion, et indiqué que, même si la renommée de la marque antérieure Gallo était dûment démontrée, les marques en conflit étaient distinctes.

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a confirmé la conclusion de la chambre de recours en ce que les marques en question présenteraient des différences du point de vue phonétique, visuel et conceptuel.

La partie requérante conteste ce point, car elle considère que les marques GALLO et GALLECS désignent des produits identiques ou présentant des ressemblances évidentes et qu'elles sont similaires.

En effet, plusieurs décisions des instances communautaires ont indiqué que des marques qui commencent par les mêmes éléments présentent un risque de confusion et ne peuvent donc pas coexister sur le marché.

En outre, il a été apprécié et admis que la marque Gallo jouissait de renommée, ce qui confère un caractère distinctif élevé à la marque antérieure au Portugal.

Ainsi il y a un risque réel que la partie défenderesse tire indûment avantage de la renommée de la marque antérieure portugaise «GALLO» de la partie requérante.

La partie requérante considère donc que l'arrêt contesté viole les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, sous b) et paragraphe 5, du règlement sur la marque communautaire.

Demande de décision préjudicielle présentée par High Court of Justice (England & Wales) Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni) le 26 août 2009 — Afton Chemical Limited/Secretary of State for Transport

(Affaire C-343/09)

(2009/C 267/76)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court of Justice (England & Wales) Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Afton Chemical Limited.

Partie défenderesse: Secretary of State for Transport.

Questions préjudicielles

Au regard des dispositions relatives aux additifs métalliques prévues par la directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE (ci-après la «directive 2009/30/CE») ⁽¹⁾:

1) En ce qui concerne la partie de l'article 1^{er}, paragraphe 8, qui insère dans la directive 98/70 ⁽²⁾ un nouvel article 8 bis, paragraphe 2, limitant l'utilisation dans les carburants de méthylcyclopentadiényle manganèse tricarbonyle à 6 mg de Mn par litre à compter du 1^{er} janvier 2011 et à 2 mg de Mn à compter du 1^{er} janvier 2014, l'imposition de telles limites est-elle:

- 1) Illicite en tant que fondée sur une erreur manifeste d'appréciation ?
- 2) Illicite en tant que violant les exigences du principe de précaution ?
- 3) Illicite en tant que ne répondant pas au principe de proportionnalité ?
- 4) Illicite en tant que contraire au principe d'égalité de traitement ?
- 5) Illicite en tant que contraire au principe de sécurité juridique ?

2) En ce qui concerne la partie de l'article 1^{er}, paragraphe 8, qui insère dans la directive 98/70 un nouvel article bis, paragraphes 4, 5 et 6, exigeant l'étiquetage de tous les carburants contenant des additifs métalliques par la mention «contient des additifs métalliques», l'imposition d'une telle obligation d'étiquetage est-elle:

- 1) Illicite en tant que fondée sur une erreur manifeste d'appréciation ?
- 2) Illicite en tant que ne répondant pas au principe de proportionnalité ?

⁽¹⁾ JO L 140, p. 88.

⁽²⁾ Directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil, JO L 350, p. 58.